

L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Salle : 0.11

PARTIE DEMANDERESSE – ABSENTE ☐ PRÉSENTE ☒	PROCUREURS : ABSENT ☐ PRÉSENT ☒
SUZANNE BILODEAU	Me James Reza Nazem
PARTIE DÉFENDERESSE – ABSENTE ☐ PRÉSENTE ☒	PROCUREURS : ABSENT ☐ PRÉSENT ☒
VILLE DE GATINEAU	Me Vincent Rochette Me Virginie Blanchette-Séguin (via Teams) (Norton Rose Fulbright Canada)
PROCÉDURE : Recours collectif	
SÉQUENCES :	
DESCRIPTION :	
BOBINE :	DÉBUT : 9h48 FIN : 11h57 DÉBUT : FIN :
☐ REMISE AU :	☐ VU L'ABSENCE DES PROCUREURS
☐ SINE DIE	☐ VU L'ENCOMBREMENT DU ROLE
☐ DE CONSENTEMENT	☐ À LA DEMANDE DE :

9h48 Appel et identification

9h49 Le Tribunal s'adresse aux procureurs quant à une demande de la partie demanderesse en modification de la demande introductive par Me Nazem ainsi que de l'opposition de la partie défenderesse par Me Rochette à la demande de modification

9h51 Le Tribunal SUSPEND aujourd'hui son délibéré pour les fins d'entendre la demande de modification de la partie demanderesse

9h56 Question du Tribunal à Me Rochette

9h56 Représentations de Me Rochette

9h57 Questions du Tribunal à Me Rochette

10h14 Question du Tribunal à Me Nazem

10h15 Question du Tribunal à Me Rochette

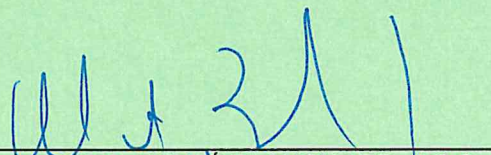
10h45 Le Tribunal s'adresse aux procureurs

10h54 Question du Tribunal à Me Rochette

11h00 Suspension

11h24 Reprise de l'audition

Marie-Josée Williams


MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

GREFFIÈRE AUDIENCIER

DATE : 16 février 2023

L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

11h24 Représentations de Me Rochette
11h31 Représentations de Me Nazem
11h33 Le Tribunal s'adresse à Me Nazem

11h37 **JUGEMENT**

VU la demande telle qu'autorisée par jugement du Tribunal le 24 juillet 2018;

VU le paragraphe 31 de ce jugement :

Le Tribunal AUTORISE l'exercice de l'action collective ci-après mentionnée :

Une action en dommages intérêts contre l'intimé basée sur la responsabilité extra contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

VU le paragraphe 34 g) de ce jugement qui se lit :

« Y-a-t-il lieu d'octroyer des dommages intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*? »

VU que la défenderesse lit le paragraphe 31 de ce jugement comme voulant dire que toute la cause d'action invoquée relève de la responsabilité extracontractuelle de la Ville pour laquelle on réclame des dommages intérêts en vertu du droit commun, de la Charte québécoise et de la Charte canadienne;

VU que la demanderesse soutient qu'il s'agit en fait de trois possibilités distinctes quant à l'attribution des dommages intérêts;

VU que dans l'état actuel du droit il n'existe pas la possibilité d'octroyer des dommages intérêt pour une responsabilité extracontractuelle en se fondant sur la *Charte canadienne des droits et libertés*;

VU par conséquent que le Tribunal ne peut se convaincre que la Cour aurait autorisé un moyen de droit inexistant dans son jugement du 24 juillet 2018;

VU qu'il faut présumer que le Tribunal connaît le droit et que par conséquent il émet des conclusions conformes à celui-ci, il s'ensuit que l'interprétation la plus logique veut qu'il s'agisse de trois moyens différents d'attribution de dommages intérêts;

Marie-Josée Williams
GREFFIÈRE AUDIENCIER

MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

DATE : 16 février 2023

L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

VU le texte de l'article 77 *C.p.c.* concernant l'avis au procureur général qui prévoit que celui-ci doit être signifié au plus tard 30 jours avant la mise en état de l'affaire;

VU que l'avis selon l'article 76 *C.p.c.* daté du 19 avril 2022 a été signifié au Procureur général le 4 mai 2022, donc manifestement bien après les 30 jours avant la mise en état de l'affaire;

VU que l'avis comporte les mentions suivantes : à la page 2 après le paragraphe « e », le paragraphe suivant : « ...à titre de réparation constitutionnelle et quasi-constitutionnelle, les membres du groupe entendent réclamer des dommages en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés* de la personne et de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* »;

VU que ce même avis contient à son dernier paragraphe la mention suivante : « DE PLUS, PRENEZ AVIS que la date de l'instruction de cette cause a été fixée au 21 novembre 2022 à 9h00, devant la Cour supérieure, siégeant au Palais de justice de Gatineau, situé au 17, rue Laurier, dans une salle à être déterminée »;

VU que le 10 mai 2022 la directrice du contentieux du Procureure générale du Québec a signifié par lettre qu'elle n'entendait pas intervenir au débat entre les parties;

VU la teneur de l'avis et la teneur de cette lettre, le Tribunal en conclut qu'il s'agit là d'une renonciation au bénéfice de l'article 77 *C.c.p.*;

VU que le Tribunal ne peut conclure que la cause d'action découle uniquement d'une faute extracontractuelle et que par conséquent ce chef de réclamation en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* serait prescrit;

VU que le critère relatif aux intérêts de la justice nécessite la prise en compte des intérêts respectifs des parties en respectant l'équité procédurale;

VU que la défenderesse reconnaît que la demanderesse a soulevé en plaidoirie l'argument relatif à l'attribution de dommages en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, bien que l'avis à la Procureure générale en faisait déjà mention;

VU que cette affaire dure depuis maintenant plus de 10 ans et qu'un délai supplémentaire, le cas échéant, ne serait pas foncièrement contraire aux intérêts de la justice;

Marie-Josée Williams
GREFFIÈRE AUDIENCIER



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

DATE : 16 février 2023

L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

VU que le Tribunal accordera aux parties un délai suffisant, soit pour s'adresser à un tribunal supérieur, soit pour décider des mesures qu'elles entendent proposer au Tribunal pour s'assurer que l'équité procédurale soit entièrement respectée de part et d'autre;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande d'amendement de la partie demanderesse formulée le 2 février 2023 afin que la conclusion de condamnation se trouvant aux conclusions se lisent maintenant ainsi :

CONDAMNER la défenderesse, Ville de Gatineau, à payer à chaque membre du groupe la somme de TREIZE MILLE DOLLARS (13 000\$) à titre de dommages en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* OU SUBSIDIAIREMENT, à titre de dommages punitifs avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

SUSPEND son délibéré;

DÉCLARE que les parties, le cas échéant, devront informer le Tribunal dans les 45 jours à compter d'aujourd'hui de leurs positions quant à la suite du dossier;

LE TOUT avec les frais de justice à suivre le sort de l'affaire.

11h56 Me Nazem s'adresse au Tribunal

11h57 Ajournement.

Marie-Josée Williams
GREFFIÈRE AUDIENCIER



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

DATE : 16 février 2023